Présidence de la République

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 0 224

PORTANT ORGANISATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et son Additif ;

Vu le Décret n°16.318 du 29 août 2016 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en République Centrafricaine ;

SUR RAPPORT DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1ER : Il est créé en République Centrafricaine un cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ci-après désignée « ITIE-RCA ».

Art. 2 : L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives est un processus participatif dans lequel les industries extractives et la société civile collaborent avec le Gouvernement dans la mise en œuvre de la gouvernance des ressources extractives et forestières.

Art. 3 : Les entreprises forestières, pétrolières, minières et des carrières publiques et privées sont tenues de participer activement à la mise en œuvre de l'ITIE.

Art. 4 : L'ITIE-RCA est une institution nationale indépendante dirigée par un Comité National de Pilotage (CNP-ITIE-RCA).

Art. 5 : Le dispositif institutionnel comprend :

- un Comité National de Pilotage (CNP-ITIE-RCA) ;
- un Secrétariat Technique Coordination Nationale de l'ITIE-RCA.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Art. 6 : Le Comité National de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- **Premier vice-président** : le Ministre Chargé des Mines et de la Géologie ;
- **Deuxième vice-président** : le Ministre des Finances et du Budget ;
- **Troisième vice-président** : le Ministre Chargé de l'Economie Forestière, des Ressources Fauniques et Aquatiques ;
- **Quatrième vice-président** : le Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- **Rapporteur** : le Secrétaire Technique Coordonnateur National de l'ITIE-RCA.

Membres :

A. Entités de l'Etat.

- L'Inspecteur Général des Mines ;

- l'Inspecteur Général des Finances ;
- le Directeur Général des Mines ;
- le Directeur Général du Pétrole ;
- le Directeur Général de Recherche ;
- le Directeur Général du Secrétariat Permanent de Certification des Substances Minérales ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- le Directeur Général de l'Environnement ;
- le Directeur Général de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales ;
- le Directeur Général de GEMINCA ;
- le Directeur Général SONADERM ;
- le Directeur Général de Fonds Minier.

B. Industries extractives et forestières

- Deux (02) Représentants des sociétés minières ;
- Un (01) Représentant des sociétés pétrolières ;
- Deux (02) Représentants des sociétés forestières
- Un (01) Représentant des Bureaux d'Achat Import-Export ;
- Un (01) Représentant des Fonderies ;
- Un (01) Représentant des Coopératives ;

C. Société civile et autres organisations

- Huit (08) Représentants de la Société civile relevant de la bonne gouvernance en général et des domaines minier, pétrolier, gazier et forestier en particulier.

Art. 7 : Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA est l'organe de supervision et de décision.

A ce titre, il est chargé de :

- définir et orienter la politique de mise en œuvre de l'ITIE conformément à l'évolution de la Norme et aux dispositifs légal et réglementaire en vigueur ;
- veiller à la publication exhaustive des contrats et des bénéficiaires effectifs ;
- approuver les plans de travail budgétises en lien avec les priorités nationales de la gouvernance des ressources naturelles ;
- adopter les rapports annuels d'avancement et orienter le plan de travail subséquent et tous autres rapports ;
- adopter les études de cadrage et les termes de référence des différentes actions à mener ;

- suivre la mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE et proposer au Gouvernement toutes réformes et mesures correctives y relatives ;
- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur le développement durable et la réduction de la pauvreté ;
- demander à tout organe habileté de l'Etat, la poursuite des investigations adaptées, le règlement des écarts non justifiés ainsi que la justification et le règlement de tout point d'audit des coûts opérationnels constatés dans les rapports ITIE ;
- superviser le processus de déclaration et de validation ITIE ;
- veiller à la communication entre les membres du Comité National de Pilotage avec leur collège élargi ;
- confier toutes autres tâches dans le cadre de l'ITIE au Secrétariat Technique.

Art. 8 : Le Secrétariat Technique, Coordination Nationale de l'ITIE-RCA est l'organe exécutif et technique de la mise en œuvre de l'ITIE en République Centrafricaine.

Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Technique, Coordonnateur National et comprend :

- une cellule chargée de l'Administration, des Finances et de la Collecte des Données Statistiques et Fiscales ;
- une cellule chargée du Renforcement des Capacités et de la Communication ;
- un service de secrétariat ;
- un personnel d'appui.

Art. 9 : Le Secrétaire Technique, Coordonnateur National assure la mise en œuvre des délibérations du Comité National de Pilotage et coordonne les activités des services placés sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la liaison entre le Comité National de Pilotage et les administrations publiques, les sociétés extractives et forestières, la société civile, les partenaires au développement, le Secrétariat international de l'ITIE et les administrateurs au conseil d'administration international de l'ITIE ;
- élaborer les projets de plan de travail budgétisé après une large consultation des parties prenantes.
- mettre en œuvre le plan de travail annuel ainsi que le budget approuvés par le Comité National de Pilotage ;
- élaborer des projets de rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'initiative ;

- élaborer les projets des termes de référence pour la réalisation des audits indépendants ou de toute autre étude ;
- assurer la liaison et la coordination des actions des parties prenantes ;
- organiser et assurer les travaux du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA ;
- organiser la collecte et la centralisation des données statistiques et des informations contextuelles portant sur l'exploitation, la production, la commercialisation et les paiements effectués pour le compte de l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- publier et faire une large diffusion des différents rapports relatifs au processus ;
- entreprendre des activités concrètes et de portée significative de communication, sensibilisation et de dissémination sur le processus ITIE et sa mise en œuvre ;
- participer aux événements internationaux relatifs à l'ITIE ;
- veiller au renforcement des capacités des structures nationales de l'ITIE ;
- identifier et documenter toutes les lacunes ou les obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE et proposer au Gouvernement des mesures d'amélioration adaptées ;
- veiller à la publication de toutes les informations requises par la Norme ITIE ;
- publier un rapport d'activités annuel et en tenir compte pour la mise à jour du Plan de Travail subséquent.

Art. 10 : La Cellule chargé de l'Administration, des Finances et de la Collecte des données statistiques et fiscales est chargée de :

- gérer les ressources humaines et logistiques ;
- gérer la documentation et les archives ;
- préparer et organiser les sessions et les réunions des organes de l'ITIE-RCA ;
- préparer le processus de recrutement des consultants indépendants sous le contrôle du Coordonnateur National ;
- veiller à la pertinence des informations collectées et à leur traitement ;
- collecter et centraliser les données relatives aux paiements déclarés par les sociétés et aux recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat et en tenir une base de données ;
- collecter les statistiques sur la production, l'exportation et la commercialisation, conformément aux contrats miniers, pétroliers, gaziers et forestiers.

Art. 11 : La Cellule chargée du Renforcement des Capacités et de la Communication est chargée de :

- identifier les besoins de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre de l'ITIE ;
- élaborer chaque année une feuille de route des activités de renforcement des capacités pour toutes les parties prenantes, conformément au plan du travail ;
- veiller à la tenue des ateliers de formation sur les éléments de la chaîne de valeur de l'ITIE ;
- veiller à l'organisation des sessions de mise à niveau à l'endroit des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'ITIE ;
- définir un cadre performant de suivi-évaluation ;
- superviser la mise en œuvre des activités de communication contenues dans le plan d'action ;
- veiller à la diffusion de l'information dans des formats adaptés aux différentes cibles ;
- publier sur les sites webs toutes les informations traitées, relatives aux déclarations faites par le Gouvernement et les entreprises extractives et forestières ;

Art. 12 : A l'exception du personnel d'appui, les membres du Secrétariat Technique sont nommés par Décret pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Art. 13 : Les membres du Comité National de Pilotage relevant de la société civile et des entreprises extractives, forestières ou autres sont librement désignés par leurs entités respectives puis entérinés par Décret pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Chaque groupe de parties prenantes doit avoir le droit de nommer ses propres représentants, en tenant compte du pluralisme et de la diversité.

Le processus de nomination doit être indépendant et libre de toute mesure de pression ou de coercition.

Les groupes de la société civile impliqués dans la mise en œuvre de l'ITIE en tant que membres du groupe multipartite doivent être indépendants du Gouvernement et/ou des entreprises, tant sur le plan opérationnel que politique.

Le groupe multipartite et chaque collège doivent tenir compte de l'équilibre entre les genres dans leur représentation afin de progresser vers la parité entre les genres.

Art. 14 : La société civile désigne en même temps son suppléant et en notifie à la coordination nationale de l'ITIE-RCA.

Art. 15 : Les administrations et institutions publiques, membres du Comité National de Pilotage désignent et notifient à la coordination nationale de l'ITIE-RCA leurs points focaux.

Ils sont désignés, en raison de leurs compétences et de leurs fonctions.

Art. 16 : Les Points focaux ont pour mission d'assurer la collecte des données statistiques et fiscales de base nécessaires à la publication systématique et à l'élaboration des Rapports ITIE.

Art. 17 : Les suppléants et les points focaux siègent en lieu et place des titulaires en cas d'empêchement.

Arti. 18 : Chaque partie prenante participe librement et indépendamment au débat de l'ITIE et est tenu de :

- participer à l'effort de mobilisation des recettes et de la lutte contre la corruption ;
- faciliter toute mission d'audit et de conciliation des comptes ;
- fournir toutes les informations contenues dans le reporting pour permettre la collecte des données statistiques et fiscales ;
- assurer une meilleure gestion des ressources naturelles par la mise en application des réformes visant la maximisation des recettes en vue de promouvoir un développement humain durable et équitable ;
- rendre public et accessible de manière périodique et selon les formats convenus, tous les résultats du processus de l'ITIE qui relèvent du domaine public ;
- collaborer et travailler avec les organes de l'ITIE-RCA et les services impliqués dans le respect du Code de conduite de l'Association ITIE.

Art. 19 : Les membres du Comité National de Pilotage de l'ITIE bénéficient de toutes les protections et facilités nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Ils ne peuvent être poursuivis pour toutes opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Art. 20 : Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA se réunit en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou bien à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

Chaque membre peut inscrire des sujets à l'ordre du jour des réunions du Comité National de Pilotage.

Le Comité National de Pilotage ne peut valablement statuer au cours d'une session que si chaque collège est représenté par au moins deux de ses membres.

Art. 21 : Les membres du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont constitués de trois (03) collèges notamment :

- collège des représentants du Gouvernement ;
- collège des représentants des industries extractives ;
- collège des représentants de la société civile.

Art. 22 : Chaque membre est tenu de participer personnellement et activement à toutes les sessions et réunions.

Art. 23 : Les décisions du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont prises de manière consensuelle.

Le Comité National de Pilotage peut, par la non objection, adopter des documents en ligne.

Toutefois, le silence du membre du Comité National vaut adoption après l'expiration du délai de réponse.

Art. 24 : Le Comité National de Pilotage peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à toute personne dont la participation est utile à ses travaux et ce, à titre d'observateur.

Art. 25 : Les sessions et réunions du Comité National de Pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par le Secrétaire Technique Coordonnateur National, rapporteur des travaux.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site de l'ITIE-RCA dans les 15 jours suivant la tenue de la session et de la réunion.

Art. 26 : Le statut de membre du Comité National de Pilotage se perd par :

- décision de remplacement par les membres de sa composante ;
- démission ou décès ;
- absences non justifiées à au moins trois réunions consécutives du Comité National de Pilotage.

Art. 27 : Les fonctions de Président et des Vice-Présidents sont gratuites.

Art. 28 : Les membres du Comité National de Pilotage titulaires bénéficient d'une indemnité à chaque session.

Les suppléants et les points focaux en bénéficient également en cas de suppléance aux sessions.

Un Arrêté du Premier Ministre fixera les montants des indemnités des sessions des membres titulaires, des suppléants et des points focaux.

Art. 29 : Les membres titulaires du Comité National de Pilotage, les suppléants et les points focaux bénéficient des facilités de transport fixées par la réglementation en vigueur à chaque réunion.

Art. 30 : Les membres du Secrétariat Technique sont rémunérés mensuellement suivant les textes applicables en vigueur par la Fonction Publique.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES FINANCIERES ET PATRIMOINE

Art. 31 : Les ressources financières de l'ITIE-RCA sont constituées de :

- dotation budgétaire annuelle inscrite dans le Budget de l'Etat ;
- ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires techniques et financiers et destinées à l'appui de la mise en œuvre de l'ITIE en Centrafrique et, toutes autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 32 : Les fonds provenant du Budget de l'Etat sont logés dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Les comptes sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions particulières prévues dans les contrats d'assistance financière des partenaires au développement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 : Le Secrétaire Technique, Coordonnateur National peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents dans le cadre de sa mission.

Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Les membres du Secrétariat Technique sont tenus au secret professionnel.

Art. 34 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2026



Pr Faustin Archange TOUADERA